



LE PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des élections
Bureau de la réglementation
générale

Arrêté n° 2014017-0001
relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu** le code des transports
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié par arrêté du 02 février 2012 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Article 2 : Tarifs limités – Toutes taxes comprises.

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

TARIF A : Course de jour (8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites (T.T.C.) applicables aux taxis dans le département des Yvelines s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge :	2,25 €	2,25 €	2,25 €	2,25 €
Tarif au kilomètre :	0,79 €	1,18 €	1,58 €	2,37 €
soit une chute de 0,1 € tous les x mètres :	126,58 m	84,75 m	63,29 m	42,19 m
Attente ou marche lente (taux horaire) :	33,30 €	33,30 €	33,30 €	33,30 €
soit une chute de 0,1 € toutes les x secondes :	10,81 s	10,81 s	10,81 s	10,81 s

Les tarifs sont exprimés en euro.

m = mètres & **s** = secondes

./..

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet.

Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les montants des parkings et des routes à péages sont à la charge du client, en sus du prix de la course.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de son application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments.

Le montant de la course tel qu'il figure au compteur horokilométrique, pourra être majoré de 1,18 € pour :

* les prises en charge effectuées dans les gares des villes de plus de 25000 habitants (dernier recensement) ;

* le transport d'une quatrième personne adulte.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur du véhicule, il pourra être perçu au maximum pour chacun d'eux :

- bagages à mains et valises jusqu'à 0,50 x 0,30 m, l'unité	Gratuit
- valises au-dessus de 0,50 x 0,30 m, l'unité.....:	1,18 €
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, l'unité.....:	1,77 €
- animaux (tous).....:	1,36 €

Article 4 : Mesures au titre de l'information des consommateurs.

La publicité des prix doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

L'ensemble des prestations offertes ainsi que leurs tarifs fixés par le présent arrêté doivent être indiqués sur un document unique placé sur la vitre arrière gauche du véhicule, de manière à être parfaitement visible et lisible par la clientèle.

Ce document doit comporter en particulier la définition des tarifs A, B, C, D.

Article 5: Remise de note au client avec les anciens modèles de taximètre et de dispositif lumineux.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DRE 11-077 modifié du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines, la présente disposition est applicable uniquement aux véhicules de taxi mis en service avant le

1^{er} janvier 2012 et équipés des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de la modification introduite par l'article 2 du décret du 28 août 2009 sus-visé.

Une note (cf. modèle annexe I) devra être délivrée au client dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ; cette note sera établie en double exemplaire pour toutes les courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € et à la demande du client pour les courses d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A précité, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé par le professionnel pendant une durée de 2 ans. Elle devra comporter les éléments suivants :

- * les coordonnées de l'artisan, de l'entreprise ou du groupement radio,
- * la commune de rattachement,
- * le n° de la carte d'autorisation de stationnement,
- * la date de la course,
- * l'heure de départ,
- * l'heure d'arrivée,
- * le lieu de départ,
- * le lieu d'arrivée,
- * le ou les tarifs pratiqués,
- * le montant détaillé des suppléments facturés,
- * le montant de la course.

Les montants seront exprimés TTC.

Article 6: Remise de note au client avec les nouveaux modèles de taximètre et de dispositif lumineux.

La présente disposition est applicable aux véhicules qui sont dotés des équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction issue de l'application de l'article 2 du décret du 28 août 2009 sus visé.

Une note (cf. modèle annexe II) devra être délivrée au client dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ; cette note sera établie en double exemplaire pour toutes les courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) et à la demande du client pour les courses d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 précité, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

Un exemplaire de la note est remis au client et le double doit être conservé par le professionnel pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note devra comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimées sur la note :

- a) la date de la rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 précité, à savoir :
Préfecture des Yvelines
Bureau de la Réglementation Générale – Section taxis
1, rue Jean Houdon
78 Versailles Cedex
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues dans le présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- c) la commune de rattachement ;
- d) le numéro de la carte d'autorisation de stationnement ;
- e) le ou les tarifs pratiqués ;

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 7 : Modifications du compteur horokilométrique.

Pour tenir compte des nouveaux tarifs, un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux professionnels pour modifier les compteurs.

Pour les véhicules en attente de modification du compteur, une hausse maximale de 3,9% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance des prix intégrant cette hausse, lequel sera mis à la disposition de la clientèle.

La lettre « H » de couleur BLEUE, d'une hauteur de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 8 :

En application de l'arrêté du 21 août 1980 modifié publié sous le timbre du ministère de l'industrie, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarif, extérieur, agréé par le ministère chargé de l'industrie.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleue pour le tarif C et verte pour le tarif D.

Article 9 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Il doit, en outre, indiquer au client que le trajet depuis le lieu de stationnement ou d'une position intermédiaire, jusqu'à celui de la prise en charge, quel qu'il soit, lui sera facturé en plus de la prise en charge.

Article 10 :

A l'issue d'une course en taxi, les tarifs affichés au compteur horokilométrique qui sont inférieurs aux prix maxima prévus par le présent arrêté, sont licites au regard des termes de l'article 7 précité.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2013023-0001 du 23 janvier 2013 est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 JAN. 2014

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

ANNEXE I

Modèle de note à délivrer à la clientèle

TAXIS DES YVELINES

Commune de rattachement..... :
N° de carte de stationnement..... :
Coordonnées de l'artisan, de l'entreprise ou du groupement radio :
Date de la course..... :
Heure de départ..... :
Heure d'arrivée..... :
Lieu de départ..... :
Lieu d'arrivée..... :

MONTANT DE LA COURSE :

Tarif : A – B – C – D

Suppléments à préciser

(valises, malles, bicyclettes, animaux, gare, 4ème personne, etc.....)

(Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péages est à la charge du client).

TOTAL A PAYER T.T.C (suppléments inclus)..... :

Pour mémoire :

Informations par voie d'affichettes à apposer dans les véhicules :

- conditions d'application du tarif de la course de 6,86 € (tarif minimum, suppléments inclus) ;
- conditions d'application du tarif neige-verglas ;
- conditions de délivrance des notes.

ANNEXE II

Modèle de note à délivrer à la clientèle

TAXIS DES YVELINES

Commune de rattachement..... :
N° de carte de stationnement..... :
Coordonnées de l'artisan, de l'entreprise ou du groupement radio :
Numéro d'immatriculation du véhicule taxi.... :
Nom du client..... :
Date de la course..... :
Heure de départ..... :
Heure d'arrivée..... :
Lieu de départ..... :
Lieu d'arrivée..... :

PRIX DE LA COURSE T.T.C. (hors suppléments):

Tarif : A – B – C – D

Suppléments à préciser

(valises, malles, bicyclettes, animaux, gare, 4ème personne, etc.....)

(Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péages est à la charge du client).

Montant minimum de la course 6,86 €

TOTAL A PAYER T.T.C (suppléments inclus)..... :

Adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture des Yvelines
Bureau de la Réglementation Générale – Section taxis
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles Cedex

Pour mémoire :

Informations par voie d'affichettes à apposer dans les véhicules :

- conditions d'application du tarif de la course de 6,86 € (tarif minimum, suppléments inclus) ;
- conditions d'application du tarif neige-verglas ;
- conditions de délivrance des notes.